

## Mail FFG du 20/03/2021

Madame la Présidente, Monsieur le Président,  
Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021

[cliquer ici](#)

modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 (**voir nota bene, au pied de ce message**) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a été publié ce matin au Journal Officiel.

En application de ce texte, nous vous confirmons que les golfs peuvent rester ouverts dans les 16 départements confinés.

**Ainsi, les joueurs pourront continuer à pratiquer le golf, à condition de respecter les gestes barrières et la limite de déplacement, fixée à 10 Km du domicile.**

Il s'agit d'une avancée majeure, et d'une reconnaissance tout à fait marquante de notre discipline, de la part de l'Exécutif. En effet, les travaux que la ffgolf a menés depuis de longs mois, aux côtés des autres activités de plein air, ont conduit nos interlocuteurs au plus haut niveau de l'Etat, à prendre en compte les bienfaits de nos pratiques, tout comme leur innocuité en matière de risque de contamination.

Rappelons ici, que lors des 2 premiers confinements, nos clubs avaient eu à subir des fermetures administratives. Plus récemment, une limitation du temps de pratique réduite à 1h et à moins de 5 Km du domicile étendue à de nombreux territoires, avait été envisagée.

De manière complémentaire, s'agissant spécifiquement des écoles de golf, et de manière conforme aux propos du Premier Ministre, l'accès des mineurs aux activités golfiques (en plein air) est maintenue, sans limitation de durée et de distance du domicile (contrairement aux adultes).

Soyez assurés de notre soutien.

La Fédération française de golf.

### **Nota bene :**

Pour mémoire, vous trouverez ci-dessous les références de l'ancien décret qui portait différentes restrictions dans certains départements affectant la capacité à pratiquer le golf en club (limitation des déplacements le week-end, à moins de 5 km du domicile, pour une durée inférieure à une heure, notamment).

Ces mesures sont modifiées par celles prévues dans le **décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 référencé dans le titre de notre message.**

Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

[cliquer ici](#)